

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE CHOUZELOT

ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT

PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE CHOUZELOT

VU la demande en date du 10/09/2024 par laquelle la société VERMOT TP 16 rue Pasteur 25 650 GILLEY, représentée par M. Charles MONNET demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION D'UNE TRANCHEE POUR L'ETABLISSEMENT D'UN RESEAU FIBRE (situé route du Montgardot).

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18, R. 411-25 à R. 411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R. 141-3 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à interrompre la circulation de la route du Montgardot 25440 Chouzelot, de 7h à 18h pendant la période des travaux prévus du 23-09-2024 au 10-10-2024. Occasionnellement le passage devra toujours être possible pour les riverains.

ARTICLE 2 - Signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra mettre en place une signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En cas d'incidents, le titulaire de l'autorisation devra prévenir Mr le Maire au 06-37-86-43-56.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Fait à CHOUZELOT, le 20/09/2024
Le Maire, Christian MESNIER

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BESANCON dans les deux mois à compter de sa notification .